



Une Histoire d'Avenir

Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/MM/MB

Objet : Marché n° 2008-29 DB « Projet Global Urbain - Travaux d'aménagement de la place d'Armes » - Lot n°3 : revêtements en béton désactivé - Avenant n°1

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la notification du marché en date du 25 mai 2009 à la société ASTEN –ZI Les Esclapons, 2 rue du pont à lunettes - 69390 VOURLES,

DECIDE

Article 1er

Compte tenu de la modification des travaux (choix d'un béton gris et réalisation d'une dalle), le marché cité en objet est modifié par avenant. L'incidence financière de l'avenant est une moins-value de - 18 242,24 euros HT sur le prix initial du marché (379 253 € HT).

Par conséquent, le montant du marché 2008-29 - Lot n°03 est désormais de 361 010,76 € HT.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à RUMILLY, le 26 mars 2010

Le Maire,

P. BECHET